

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUNARD TRAVAUX PUBLICS (MTP)

291 Parc d'activités du Rivet
07100 Boulieu-lès-Annonay

Référence : 20240628-RAP-DAEN0614
Code AIOT : 0003200597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement MOUNARD TRAVAUX PUBLICS (MTP) implanté 291 Parc d'activités du Rivet 07100 Boulieu-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de faire le point sur la situation administrative pour les rubriques ICPE déclarées, en lien avec l'évolution du site pour lequel un dossier d'enregistrement a été déposé en avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNARD TRAVAUX PUBLICS (MTP)
- 291 Parc d'activités du Rivet 07100 Boulieu-lès-Annonay
- Code AIOT : 0003200597
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Mounard Travaux Publics exploite un site de traitement de déchets inertes dont l'objectif est de les revaloriser. Le traitement se fait par concassage, tri et criblage.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 et 6 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 et 6 mois
4	Code de l'environnement	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

Sans suite :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre en conformité par la réalisation d'un dossier d'enregistrement pour les installations relevant des rubriques broyage, concassage et transit de déchets inertes.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit de libérer une parcelle actuellement exploitée qui devra faire l'objet d'une cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2515-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation sous la rubrique 2515-1
Prescription contrôlée : L. 512-8 du code de l'environnement « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] »

Article R.511-9

« La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

2515.

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

Constats :

La puissance des installations, concasseur et « scalpeur », est de respectivement de 194 kW et 90 kW., chacune dépassant le seuil de la déclaration.

Le seuil de l'enregistrement de 200 kW, en cas d'utilisation simultanée, est donc dépassé. L'exploitant a précisé qu'il n'utilisait pas les deux installations simultanément, mais qu'il souhaite pouvoir le faire à l'avenir.

Non-conformité n°1 : L'exploitant exploite une installation relevant du régime de la déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

L'exploitant souhaite avoir la possibilité d'utiliser les deux appareils de manière simultanée. Dans ce cas, le seuil du régime d'enregistrement serait dépassé. Dans le cadre de son projet de modification de sa plateforme de transit, l'exploitant prévoit ainsi de régulariser sa situation en déposant un dossier d'enregistrement comprenant également la rubrique 2515-1.

Un dossier d'enregistrement a d'ailleurs d'ores et déjà été déposé.

Au regard de l'importance des compléments nécessaires sur la première version de ce dossier, l'exploitant a précisé qu'il sollicitera l'assistance d'un bureau d'étude pour sa réalisation.

Observation : Dans l'attente de l'obtention de son arrêté d'enregistrement, l'exploitant s'engage à ne pas faire fonctionner simultanément son concasseur et son scalpeur pour ainsi ne pas dépasser le seuil de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en :

- déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515-1 sous 6 mois. Un justificatif de commande pour la réalisation de ce dossier est à transmettre sous 3 mois,
- déclarant l'installation de broyage concassage relevant de la rubrique 2515-2 conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-47. (Déclaration en ligne : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 2 : Situation administrative (2515-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation sous la rubrique 2515-2
Prescription contrôlée : Article R.511-9 « La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » 2515 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou De déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une <u>période unique</u> d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D) Preuve de dépôt n°2016-0126 du 19 avril 2016, concernant les installations suivantes : • 2515-2-b, pour une puissance de 324 kW • 2517-2, pour une surface de 8 000 m²
Constats : Depuis 2016, l'exploitant se déclare dans la rubrique 2515-2 suite à une erreur d'interprétation du texte de l'article. Ses installations ne fonctionnant pas toute l'année, il avait considéré la période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois comme une période reproductible chaque année. Considérant la nécessité de reclasser les installations sous la rubrique 2515-1, l'inspection estime que la procédure de cessation d'activité pour les installations déclarées sous la 2515-2 n'est pas applicable. Les installations (concasseur et scalpeur) sont à déclarer dans la rubrique 2515-1 (cf. fiche de constats n°1).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : /

N° 3 : Situation administrative (2517)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation sous la rubrique 2517
Prescription contrôlée : Article R.511-9 « La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) Preuve de dépôt n°2016-0126 du 19 avril 2016, concernant les installations suivantes : • 2515-2-b, pour une puissance de 324 kW • 2517-2 pour une surface de 8 000 m²
Constats : Depuis 2016, 8 000 m² de surface utilisable sont déclarés sous la rubrique 2517. L'une des parcelles de l'activité va être « déplacée » et la surface totale projetée sera de 12 917 m², impliquant ainsi un classement sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2517. L'exploitant a déjà déposé un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit en tenant compte de la nouvelle surface évoquée. La mise en conformité de l'installation fait ainsi l'objet d'une procédure en cours. Une demande de compléments sera faite en parallèle du présent rapport de visite (nombreuses insuffisances mentionnées oralement lors de la visite). L'exploitant s'est engagé à contacter un bureau d'étude pour la réalisation de ce dossier. Un délai de 6 mois est accordé compte tenu du fait que l'activité est à l'arrêt de juillet à septembre. Le retrait de la parcelle qui ne sera plus exploitée dans le cadre du projet doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité (cf. fiche de constat n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité en déposant un dossier d'enregistrement sous 6 mois. Un justificatif de commande pour la réalisation de ce dossier est à transmettre sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 4 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : R. 512-66-1 « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...) III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
(...) »

Constats :

La parcelle déplacée, initialement sur la surface déclarée de 8 000 m², doit faire l'objet d'une cessation d'activité.

Demandes :

- Il est rappelé à l'exploitant qu'une notification de cessation lors de la libération du terrain sera à transmettre au préfet **1 mois avant cette cessation**.
- Une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués est transmise lorsque la mise en sécurité est achevée, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-66-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois avant l'arrêt définitif